

Le schéma directeur régional des exploitations agricoles



PRIORITÉS ET SOUS-PRIORITÉS FIXÉES PAR LE SDREA

1 – Installation à titre exclusif ou principal

- 1.1.1 – Réinstallation d'un agriculteur
- 1.1.2 – Reprise par le conjoint
- 1.2 – Installation à titre exclusif ou principal
 - 1.2.1 – Maintien en bio
 - 1.2.2 – Exploitant à titre exclusif
 - 1.2.3 – Spécialisation élevage, fruits et légumes frais, > 70 % de l'IDE
 - 1.2.4 – Parcelle à moins de 2,5 km du siège
 - 1.2.5 – Exploitant s'engageant en bio

2 – Exploitation située en ZSCE baie algues vertes

- 2.1 – Reconquête des zones humides
 - 2.1.1 – Maintien en bio
- 2.2 – Diminution de la pression de pâturage pour les laitiers
 - 2.2.1 – Maintien en bio
- 2.3 – Amélioration des pratiques de fertilisation
 - 2.3.1 – Maintien en bio

2bis – Exploitation située en ZSCE captage prioritaire

- 2bis.1 – Maintien en bio

3 – Échange de parcelles ou parcelles de proximité

- 3.1 – Maintien en bio
- 3.2 – Échange parcellaire
- 3.3 – Demande de foncier complémentaire en vue de réaliser un échange
- 3.4 – Parcelles de proximité de bâtiment d'élevage principal
- 3.5 – Parcelles de proximité pour une installation (priorité 1.2)
- 3.6 – Exploitant à titre exclusif

4 – Compensation des surfaces perdues de l'exploitation

- 4.1 – Maintien en bio
- 4.2 – Exploitant à titre exclusif
- 4.3 – Restauration du plan d'épandage

5 – Parcelle enclavée ou parcelle de liaison

- 5.1 – Maintien en bio

6 – Consolidation d'exploitation (spécialisation élevage, fruits et légumes frais > 70 %, siège à moins de 5 km)

- 6.1 – Maintien en bio
- 6.2 – Exploitant à titre exclusif
- 6.3 – Exploitant s'engageant en bio

7 – Installation à titre secondaire aidée

- 7.1 – Maintien en bio
- 7.2 – Spécialisation élevage, fruits et légumes frais, > 70 % de l'IDE
- 7.3 – Parcelle à moins de 2,5 km du siège
- 7.4 – Exploitant s'engageant en bio

8 – Réunion ou agrandissement d'exploitations

- 8.1 – Maintien en bio
- 8.2 – Spécialisation élevage, fruits et légumes frais, > 70 % de l'IDE
- 8.3 – Exploitant à titre exclusif
- 8.4 – Parcelle à moins de 2,5 km du siège *(dans la limite 25 ha/UTA)*
- 8.5 – Restauration du plan d'épandage *(dans la limite de 10 ha et dans la limite de 5 km)*
- 8.6 – IDE/UTA le plus faible *(à 10 000 € près et modulation selon la distance)*
- 8.7 – Exploitant s'engageant en bio

9 – Autre cas d'installation

- 9.1 – Maintien en bio
- 9.2 – Spécialisation élevage, fruits et légumes frais, > 70 % de l'IDE
- 9.3 – Exploitant s'engageant en bio

10 – Autre cas d'agrandissement

- 10.1 – Maintien en bio
- 10.2 – Agrandissement d'une société (moins de 50 % du capital détenu par des associés exploitants)
- 10.3 – Agrandissement d'une société sans associé exploitant

11 – Autres cas

Évolution du nouveau Sdrea

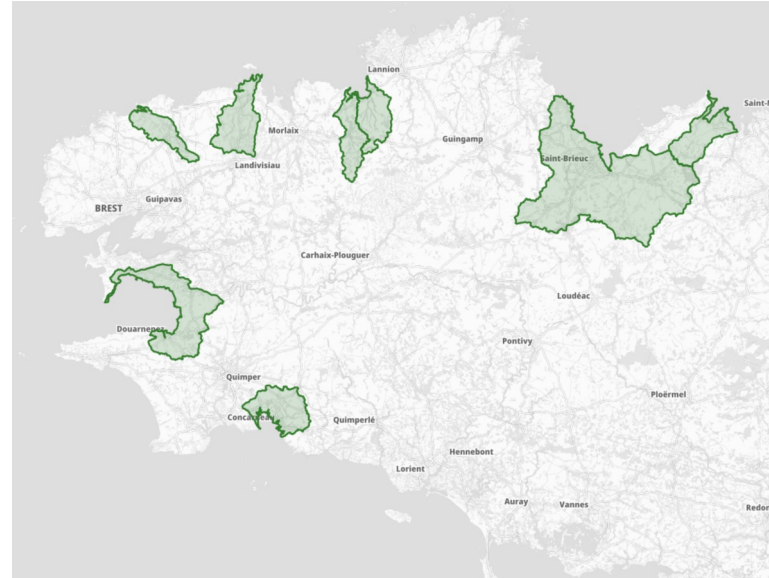
Priorité 2 : Exploitation dont le siège d'exploitation est situé en bassin versant algues vertes ou dont 3 ha au moins de surface agricole utile sont situés en bassin versant algues vertes

Conditions :

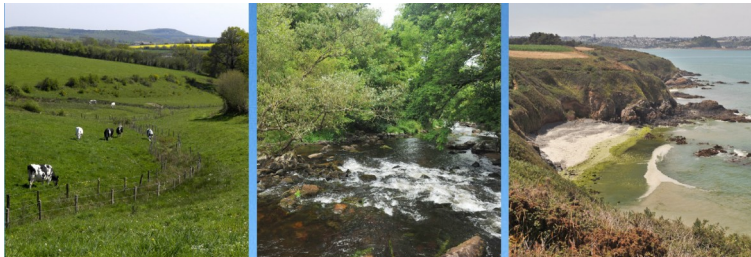
- Engagement sur les axes du programme d'actions ZSCE
- Cheptel présent conforme à la réglementation ICPE
- Maximum à 1,5 km du siège d'exploitation pour les parcelles demandées situées hors périmètre du bassin

Sous-priorités :

- Compensation de surface dans le cas d'une reconquête des zones humides
- Diminution de la pression de pâturage
- Respect des objectifs ZSCE « fertilisation » ou engagement MAEC



Évolution du nouveau Sdrea



Priorité 2bis : Exploitation concernée par une zone soumise à contrainte environnementale dans un périmètre de captage prioritaire

Conditions :

- Parcellaire en tout ou partie en ZSCE
 - Engagements sur les axes du programme d'actions volontaires qui les concernent, charte d'engagement de la ZSCE
 - Cheptel présent conforme à la réglementation ICPE
 - Parcelles à l'intérieur de la ZSCE ou à moins de 1,5 km vol d'oiseau du siège
 - Dans la limite de la plus petite surface entre la moitié de la superficie exploitée en ZSCE et 10 ha
-

Évolution du nouveau Sdrea

- Si captage prioritaire situé en bassin versant algues vertes : les règles de priorité du bassin versant algues vertes s'appliquent
- Si concurrence avec une opération d'échange parcellaire (restructuration d'une exploitation priorité 3A), priorité à la restructuration possible sur avis motivé de la CDOA

